

RAPPORT N° 99/7-85
au Conseil municipal

OBJET

INDEMNITE EXCEPTIONNELLE
ALLOUEE A CERTAINS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
AFFILIES AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE

En application de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997, le taux de la C.S.G. applicable à compter du 01 janvier 1998 a augmenté de 4,1 points et s'élève à 7,5% d'une assiette égale à 95% de la rémunération brute globale des fonctionnaires.

A compter de la même date, le taux de cotisation salariale d'assurance maladie a diminué de 4,75 points et par conséquent, a été supprimé.

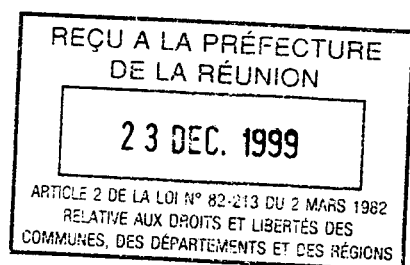
Ces changements de taux ont entraîné pour certains fonctionnaires une diminution de la rémunération nette.

Les décrets n° 97-215 du 10 mars 1997 et 97-1268 du 29 décembre 1997 ont institués pour les fonctionnaires d'Etat et hospitaliers une indemnité exceptionnelle afin de compenser cette diminution de la rémunération nette.

Compte tenu du principe de parité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale applicable en matière de rémunérations, Je vous propose d'instituer à compter de l'exercice 2000, au profit de certains fonctionnaires titulaires ou stagiaires nommés avant le 1^{er} janvier 1998, l'indemnité exceptionnelle régie par les décrets n° 97-215 du 10 mars 1997 et 97-1268 du 29 décembre 1997.

Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 64-11 du budget de l'année 2000.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 99/7-85
au Conseil Municipal
en séance du mardi 14 décembre 1999**

OBJET

**INDEMNITE EXCEPTIONNELLE
ALLOUEE A CERTAINS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
AFFILIES AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouées à certains fonctionnaires, modifié par le décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997 ;

Sur le RAPPORT n° 99/7-85 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide d'instituer au profit de certains fonctionnaires titulaires ou stagiaires nommés avant le 1^{er} janvier 1998, une indemnité exceptionnelle régie par les décrets n° 97-215 du 10 mars 1997 et 97-1268 du 29 décembre 1997.

Cette indemnité prendra effet à compter de l'exercice 2000.

DELIBERATION N° 99/7-85

Les dépenses correspondant seront prévues à l'article 6411 du budget 2000.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 22 DEC. 1999

**LE MAIRE,
Michel TAMAYA**

